

VILLE DE SERAING

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COLLÈGE COMMUNAL
DU 17 SEPTEMBRE 2026**

Présents :

**D. GÉRADON, Bourgmestre-Présidente,
A. DECERF, P. GROSJEAN, J. GELDOF, P. STASSEN, K. HAEYEN, R. ROUZEEUW, B. TOKAK,
Échevins,
B. ADAM, Directeur général.**

Excusé :

E. VANBRABANT, Président du CPAS.

OBJET N° 56 : Courses cyclistes "Grand Prix Ange-Raymond GILLES TOP Compétition pour débutants" et "Grand Prix E. BECO Coupe de BELGIQUE juniors" sur le territoire communal, le dimanche 27 septembre 2026. Modalités pratiques et financières.

LE COLLÈGE,

Considérant la fiche "festivités", datée du 30 mars 2026, et la demande de soutien adressée à Mme la Bourgmestre, datée du 7 avril 2026, par lesquelles l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, représentée par M. René LANG, Trésorier, sollicite la collaboration de la Ville pour organiser les courses cyclistes "Grand Prix Ange-Raymond Gilles - TOP Compétition pour débutants" et "Grand Prix E. Beco - Coupe de BELGIQUE juniors" sur le territoire communal, le dimanche 27 septembre 2026 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Considérant les itinéraires des courses prévues le dimanche 27 septembre 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Service public de Wallonie, Département des infrastructures, quant à la tenue de la course "Grand Prix Ange-Raymond Gilles - TOP Compétition pour débutants" ;

Considérant l'avis favorable du Service public de Wallonie, Département des infrastructures, quant à la tenue de la course "Grand Prix E. Beco - Coupe de BELGIQUE juniors" ;

Considérant la tenue de la réunion pluridisciplinaire et les mesures diverses qui en découlent et qu'il s'indiquerait de mettre en application le jour de l'événement ;

Attendu que cette manifestation sera organisée par la Ville de SERAING, en collaboration avec l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, représentée par M. René LANG, Trésorier ;

Attendu que diverses réunions se sont déjà tenues entre les différentes parties, et ce, afin d'organiser au mieux cette manifestation d'envergure ;

Attendu que pour assurer le bon déroulement de ces deux courses cyclistes prévues le 27 septembre 2026, il s'indique de pouvoir disposer :

- d'un lieu de parking réservé aux véhicules de l'organisateur et des équipes participantes (minimum 110 véhicules) ;
- d'un endroit pour l'installation d'un camion-podium et d'une sonorisation ;
- de l'installation de barrières de type Nadar minimum 100 m avant la ligne et 50 m minimum après ;
- de l'installation d'une arrivée de courant destinée notamment à l'amplification sonore et à la photo-finish (maximum 10 AMP), prise électrique normale suffisante (ou coffret et/ou groupe électrogène) ;
- de l'installation d'une déviation avant la ligne d'arrivée pour les véhicules des équipes, etc. ;
- du passage de la balayeuse :
 - avant la manifestation, sur l'ensemble du parcours emprunté par les courses ;
 - avant et après la manifestation, sur le site d'arrivée situé avenue des Robiniers, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - de la consigne de celle-ci le jour de la course ;
- de l'appui des services de la police locale de SERAING-NEUPRÉ (sécurité routière) et des travaux pour assurer la sécurité du circuit ;
- de la publicité dans les journaux locaux avant et après la manifestation ;
- de la fourniture d'un podium d'arrivée ;

- de la mise à disposition de poubelles en divers endroits du circuit ;
- d'un service de sécurité avec ambulance ;
- de matériel divers (tonnelles, banderoles, drapeaux, etc.) ;
- de l'apport de barrières Nadar par le biais de transport via les services communaux ;
- de toilettes "sèches" ;
- du hall sportif du bois de Mont ;

Attendu que cet événement sportif de haute qualité aura un impact médiatique par l'intermédiaire des presses écrite, parlée et télévisée et pourra engendrer des retombées économiques sur le commerce local ;

Attendu que ce type d'événement met en valeur l'image de la Ville de SERAING ainsi que sa capacité à organiser de grands événements dans les meilleures conditions ;

Attendu qu'il serait nécessaire de procéder à la rédaction de plusieurs bons de commande, à savoir location d'un podium mobile, présence d'un poste de secours avec 3 ambulances, location d'un groupe électrogène, arche de levage, prise en charge de signaleurs et location de matériel divers nécessaires au bon déroulement de cette organisation ;

Attendu que l'a.s.b.l. MAT SERAING a été sollicitée pour le prêt de matériel nécessaire au bon déroulement de cette manifestation ;

Attendu que les dépenses, d'un montant estimé à 5.500 €, T.V.A. comprise, pourront être imputées sur le budget ordinaire de 2029, à l'article 76300/124-48 (067), ainsi libellé : "Fêtes et manifestations (grands événements) - Frais techniques divers", dont le disponible est suffisant ;

Attendu que les mesures de sécurité du public seront de stricte application et que les recommandations formulées par Mme la Bourgmestre seront communiquées, pour information, à la demandeuse ;

Sur proposition de M. Philippe GROSJEAN, Deuxième Échevin,
ARRÊTE

Comme suit, les termes de l'ordonnance du collège communal :

VILLE DE SERAING

POLICE ADMINISTRATIVE

Téléphone : 04/330.87.62

PA/EC/CL/O64/2026/E277885/E277966/E280499/XXXXX

ORDONNANCE DU COLLÈGE COMMUNAL

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 130 bis en vertu duquel le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 21 août 1967 règlementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross et ses modifications ultérieures, modifié par l'arrêté royal du 28 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014 et plus particulièrement son Titre 1, chapitres 3 et 4 relatifs à l'utilisation du domaine public et aux manifestations, attroupements et cortèges sur la voie publique ;

Vu les demandes, datées des 27 mai et 1^{er} juillet 2026, par lesquelles l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, avenue des Robiniers 54, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Christian GILON, Secrétaire, sollicite l'autorisation d'organiser les courses cyclistes GRAND-PRIX ANGE-RAYMOND GILLES, GRAND-PRIX E. BECO (JUNIORS) et GRAND-PRIX DE LA PROVINCE DE LIÈGE (MINIMES ET ASPIRANTS), sur le territoire communal, le dimanche 27 septembre 2026 ;

Vu le rapport de la police locale de SERAING-NEUPRÉ daté du 1^{er} septembre 2026 ;

Attendu que Mme la Bourgmestre a accordé, ce jour, à l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE ladite autorisation ;

Attendu que par cette même autorisation Mme la Bourgmestre, en accord avec la police locale de SERAING-NEUPRÉ, a déterminé le nombre de signaleurs nécessaires pour assurer la sécurité aux carrefours impactés par le passage de la course ;

Considérant qu'il convient d'arrêter des mesures particulières de police destinées à garantir la sécurité des usagers de la voirie,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Du vendredi 25, 8 h, au dimanche 27 septembre 2026, 20 h, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce avenue des Robiniers, dans le tronçon compris entre le carrefour formé par la rue Delville et l'immeuble coté 74, et ce, de part et d'autre de la chaussée, 4101 SERAING (JEMEPPE). Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jours et heures de l'interdiction.

ARTICLE 2.- Du vendredi 25, 7 h, au lundi 28 septembre 2026, 12 h, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce, avenue des Robiniers, dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 72 et 80, 4101 SERAING (JEMEPPE). Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jours et heures de l'interdiction.

ARTICLE 3.- Le dimanche 27 septembre 2026, de 7 à 20 h, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce, avenue des Robiniers, rues Delville et de Jace, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par les rues Toute-Voie et Delville, 4101 SERAING (JEMEPPE). Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jour et heures de l'interdiction.

ARTICLE 4.- Le dimanche 27 septembre 2026, de 7 à 20 h, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce, rue Cité Jardin, 4101 SERAING (JEMEPPE). Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C3, E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jour et heures de l'interdiction et F41. Il sera également fait usage de barrières de type Nadar avec lumières munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes.

ARTICLE 5.- Le même jour, de 7 à 19 h, le stationnement sera interdit aux véhicules de toute espèce :

- rue des Roselières (face au hall omnisports), dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec la rue Champ d'Oiseaux et l'avenue de Douai, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Toute-Voie, dans le tronçon compris entre le rond-point et le carrefour formé par l'avenue des Robiniers, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Delville, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'avenue de Douai et la rue de Jace, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue de Jace, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'avenue des Robiniers et la rue Depas, 4101 SERAING (JEMEPPE).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E1 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jour et heures de l'interdiction.

ARTICLE 6.- Le même jour, de 7 à 19 h, la circulation sera interdite aux véhicules de toute espèce :

- avenue des Robiniers, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Toute-Voie, dans le tronçon compris entre le rond-point et le carrefour formé par l'avenue des Robiniers, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Delville, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'avenue de Douai et la rue de Jace, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue de Jace, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'avenue des Robiniers et la rue Depas, 4101 SERAING (JEMEPPE).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C3 et F41. Il sera également fait usage de barrières de type Nadar avec lumières munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes.

ARTICLE 7.- Une barrière avec un panneau "COURSES CYCLISTES" sera placée aux endroits suivants :

- rue Toute-Voie (au rond-point), 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue des Tomballes - rue Toute-Voie, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Delville - avenue de Douai, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- place Brossolette - rue Delville, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Depas - rue de Jace, 4101 SERAING (JEMEPPE).

ARTICLE 8.- Le même jour, de 7 à 19 h, la circulation "EXCEPTÉ CIRCULATION LOCALE" sera interdite aux véhicules de toute espèce :

- rue de Jace, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par les rues de Hollogne et Depas, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- avenue Lambert, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par les rues Sualem et des Housseux, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue des Roselières, dans le tronçon compris entre le carrefour formé par la rue Champ d'Oiseaux et la desserte vers le clos des Roselières (1ère à gauche), 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Blum, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par les rues Champ d'Oiseaux et des Cottages, 4101 SERAING (JEMEPPE).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C3 "EXCEPTÉ CIRCULATION LOCALE". Il sera également fait usage de barrières de type Nadar avec lumières munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes.

ARTICLE 9.- Le quartier, comprenant les rues Dossogne, des Kessales, de la Xhorre, du Laveu, du Onze Novembre et la ruelle de la Poste, sera signalé "Voie sans issue" au départ de la rue Burnonville, depuis le pont enjambant la voie ferrée. La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers F45 avec additionnels de distance adaptés.

ARTICLE 10.- Point de cisaillement au carrefour des rues Hulos-des Housseux-Rousseau et des Tomballes, 4101 SERAING (JEMEPPE) : la traversée de ce carrefour pourra être envisagée en dehors des deux courses en ligne. L'itinéraire des rues Hulos-Rousseau-Bois de Mont jusqu'à la rue du Parc sera signalé "Voie sans issue" et réservé à la circulation locale.

ARTICLE 11.- Le même jour, de 7 à 18 h, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce :

- rue Delville, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'avenue de Douai et la rue Bois de Mont, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Champ d'Oiseaux, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jour et heures de l'interdiction. La circulation sera réglée par les signaleurs et policiers chargés de cette mission.

ARTICLE 12.- Le même jour, de 7 à 19 h, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce :

- rue des Roselières, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par la rue Champ d'Oiseaux et l'avenue de Douai, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- avenue de Douai, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Delville, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'avenue de Douai et la rue Bois de Mont, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Bois de Mont, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par les rues du Parc et Champ d'Oiseaux, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue des Cottages, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue du Parc, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Blum, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par la rue des Cottages et l'avenue Lambert, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- avenue Lambert, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par les rues Blum et des Housseux, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue des Housseux, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue des Tomballes, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Depas (dans son entièreté), 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue des Roselières, dans le tronçon compris entre le rond-point et le carrefour formé par la rue Depas, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jour et heures de l'interdiction ainsi que de barrières de type Nadar avec lumières munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes et additionnel C3. La circulation sera réglée par les signaleurs et les policiers chargés de cette mission.

ARTICLE 13.- Le même jour, de 7 à 19 h, un passage sécurisé sera aménagé pour les piétons avenue de Douai, sur le trottoir situé du côté de la numérotation paire des immeubles, 4101 SERAING (JEMEPPE). La disposition qui précède seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers F41 "PIÉTONS", de barrières de type Nadar avec lumières munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes et de rubalise.

ARTICLE 14.- Une signalisation F41 "DÉVIATION" sera placée aux endroits suivants :

- rue Baivy, au niveau du carrefour STATION-NIHAR-WETTINCK, et ce, en direction de FLÉMALLE, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- au niveau du rond-point TOUTE-VOIE, et ce, en direction de la rue Sualem, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

- sur le quai Destrée, au niveau du carrefour formé par la rue Nihar, et ce, en direction de FLÉMALLE, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue de Hollogne, au niveau du carrefour formé par la rue de Jace, et ce, en direction de la rue de Jemeppe, 4101 SERAING (JEMEPPE).

ARTICLE 15.- Au plus tard une semaine avant la manifestation, l'organisateur informera les riverains et les locataires de garages par un "toute-boîtes" des mesures de circulation qui seront prises à cette occasion et de l'itinéraire des courses. Il sera également précisé qu'un parking sera réservé aux riverains pour la durée de l'interdiction en dehors du circuit (endroit à déterminer et à réserver par l'organisateur). Dans les mêmes délais une copie devra être adressée au service de la police administrative.

ARTICLE 16.- Cette autorisation est subordonnée aux ordonnances du collège communal délivrées par les communes traversées par les courses.

ARTICLE 17.- La présente ordonnance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 18.- Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté royal du 28 juin 2019 susvisé, au travers de la catégorisation des carrefours, le nombre de signaleurs est déterminé dans l'autorisation de Mme la Bourgmestre. Cette catégorisation a été définie par l'officier de police administrative de la police locale de SERAING-NEUPRÉ en charge de la course cycliste sur le territoire de SERAING. Cette catégorisation se trouve en annexe à la présente.

ARTICLE 19.- Un exemplaire de la présente ordonnance sera transmis :

- ainsi qu'une copie de la catégorisation des carrefours, à l'organisateur, à titre de notification officielle ;
- à la cellule de la mobilité, en vue du placement et de l'enlèvement de la signalisation routière prévue de même qu'à l'affichage de la présente ordonnance sur le lieu de la manifestation, et ce, afin d'en assurer la publicité ;
- à M. le Greffier du Tribunal de Première instance - Division LIÈGE - rue de Bruxelles 2-3, 4000 LIÈGE ;
- à M. le Greffier en chef du Tribunal de Police, rue Saint-Gilles 87, 4000 LIÈGE ;
- à M. le Chef de corps ff de la police locale de SERAING-NEUPRÉ ;
- à M. le Commandant des pompiers, rue Ransonnet 5, 4020 LIÈGE ;
- à la Société de transport en commun de LIÈGE-VERVIERS (T.E.C. LIÈGE-VERVIERS), rue du Bassin 119, 4030 GRIVEGNÉE (LIÈGE) ;
- au secrétariat communal pour publication ;
- à la police administrative ;
- à la cellule en charge de l'évènementiel.

SERAING, le 17 septembre
2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

B. ADAM

LA BOURGMESTRE,

D. GÉRADON

ORGANISE

en collaboration avec l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, le dimanche 27 septembre 2026, les courses cyclistes "Grand Prix Ange-Raymond Gilles - TOP Compétition pour débutants" et "Grand Prix E. Beco - Coupe de BELGIQUE juniors" sur le territoire communal,

MET À DISPOSITION

de cette organisation conjointe :

- un lieu de parking réservé aux véhicules de l'organisateur et des équipes participantes (minimum 110 véhicules), ainsi qu'un endroit pour l'installation d'un camion-podium et d'une sonorisation ;
- l'installation de barrières de type Nadar minimum 100 m avant la ligne et 50 m minimum après ;
- l'installation d'une arrivée de courant destinée notamment à l'amplification sonore et à la photo-finish (maximum 10 AMP), prise électrique normale suffisante (ou coffret) ;
- l'installation d'une déviation avant la ligne d'arrivée pour les véhicules des équipes, etc. ;
- du passage de la balayeuse :
 - avant la manifestation, sur l'ensemble du parcours emprunté par les courses ;
 - avant et après la manifestation, sur le site d'arrivée situé avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGRÉE) ;
- l'appui des services de la police locale de SERAING-NEUPRÉ (sécurité routière) et des travaux pour assurer la sécurité du circuit ;
- la publicité dans les journaux locaux avant et après la manifestation ;
- la fourniture de podium d'arrivée ;
- la fourniture de poubelles en divers endroits du circuit ;

- un service de sécurité avec 3 ambulances + un poste de soins fixe ;
- du matériel divers (tonnelles, banderoles, drapeaux, etc.) ;
- le transport via les services communaux de barrières Nadar provenant des communes avoisinantes ;
- la mise à disposition d'une balayeuse de consigne, le jour de la course ;
- la mise à disposition du hall du Bois de Mont à JEMEPPE, et de son personnel ;
- la mise à disposition du parking du hall du Bois de Mont à JEMEPPE,

IMPUTE

les dépenses, d'un montant estimé de 5.500 €, T.V.A. comprise, sur le budget ordinaire de 2026, à l'article 76300/124-48 (067), ainsi libellé : "Fêtes et manifestations (grands événements) - Frais techniques divers", dont le disponible est suffisant,

CHARGE

1. la cellule en charge de l'événementiel :
 - du suivi et de la gestion de ce dossier ;
 - de la gestion de la manifestation le jour de celle-ci ;
 - de la rédaction du "doit" d'un montant de 900 € en faveur de l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE pour la prise en charge de signaleurs ;
 - de la fourniture d'un podium d'arrivée et de toilettes mobiles ;
 - de l'engagement d'un service de sécurité avec ambulance ;
 - de la mise à disposition de matériel divers (toilettes, tonnelles, banderoles, drapeaux, etc.) ;
 - de la gestion des réceptions techniques utiles au bon déroulement de la manifestation ;
 - de l'acquisition de 150 médailles pour les athlètes participants à ces courses ;
 - de l'acquisition d'un trophée pour les vainqueurs des épreuves ;
2. le service des travaux :
 - du passage de la balayeuse :
 - avant la manifestation, sur l'ensemble du parcours emprunté par les courses ;
 - avant et après la manifestation, sur le site d'arrivée situé avenue des Robiniers, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - de la réparation des voiries sur le parcours de la course raclage/macadam (nids de poule) ;
 - de la mise à disposition d'un lieu de parking réservé aux véhicules de l'organisateur et des équipes participantes (minimum 110 véhicules), ainsi qu'un endroit pour l'installation d'un camion-podium et d'une sonorisation ;
 - de l'installation de barrières de type Nadar minimum 100 m avant la ligne et 50 m minimum après ;
 - de l'installation d'une arrivée de courant destinée notamment à l'amplification sonore et à la photo-finish (maximum 10 AMP), prise électrique normale suffisante (ou coffret et/ou groupe électrogène) ;
 - de l'installation d'une déviation avant la ligne d'arrivée pour les véhicules des équipes, etc. ;
 - du passage de la balayeuse avant et après la manifestation sur le site d'arrivée ;
 - de la fourniture de poubelles en divers endroits du circuit ;
 - du transport via les services communaux de barrières Nadar sur le site de l'avenue des Robiniers à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - de la mise à disposition et du transport via les services communaux de deux toilettes de chantier sur le site de l'avenue des Robiniers à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - la mise à disposition d'une balayeuse de consigne, le jour de la course ;
 - la mise à disposition d'une tapissière du vendredi 25, 8 h, au lundi 28 septembre 2026, midi ;
3. le service de la communication de la diffusion de l'information et de la médiatisation de la manifestation par l'ensemble des canaux médiatiques de la Ville et la création d'un toutes-boîtes à distribuer à titre informatif en faveur de la population impactée par cet événement ;
4. le service de la prévention (gardien de la paix) pour la distribution du toutes-boîtes dans les quartiers impactés par la course ;
5. le service des sports :
 - de la mise à disposition d'un podium trois marches ou à défaut de permettre à la cellule en charge de l'événementiel d'en faire l'acquisition si nécessaire ;
 - de la mise à disposition du hall du Bois de Mont et de son personnel ;
 - de la mise à disposition du parking du hall du Bois de Mont,

AUTORISE

le personnel des services concernés (temps complet et temps partiel) à prester les heures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation et à les récupérer selon les modalités prévues par la réglementation en la matière,

INVITE

1. Mme la Bourgmestre, dans sa mission d'autorité sur les services de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, de la solliciter afin d'assurer la sécurité aux abords du site et de ses alentours par de nombreux passages des diverses patrouilles et par la présence de policiers directement sur le site ;
2. l'a.s.b.l. MAT SERAING, rue du Têris 45, 4100 SERAING, afin qu'elle fournisse et procède aux montage et démontage de divers matériels nécessaires pour cette manifestation, sur base d'une demande de la Ville.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LA BOURGMESTRE,

Bruno ADAM

Déborah GÉRADON